

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 57-2019/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
instituant un budget participatif

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunie le 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport n° 30636-2019/1-ACTS/DJA du 2 octobre 2019,

Modifiée par :

- Délibération n° 41-2020/APS du 18 juin 2020
- Délibération n° 16-2021/APS du 1^{er} avril 2021
- Délibération n° 11-2022/APS du 31 mars 2022
- **Délibération n° 29-2023/APS du 31 mars 2023**

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Remplacé par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 1

Complété par délibération n° 29-2023/APS du 31/03/2023, art. 1

La province Sud met en place dans le cadre de son budget primitif une démarche de budget participatif **dénommée « Mon idée pour ma Province »**, permettant la sélection par les habitants de la province de projets à réaliser soit par la province en régie, soit par l'obtention d'un financement complémentaire à destination du porteur de projet permettant leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Remplacé par délibération n° 41-2020/APS du 18/06/2020, art.3

Abrogé par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 2

- Abrogé

ARTICLE 3 :

Modifié par délibération n° 11-2022/APS du 31/03/2022, art. 1

A compter de l'année 2020 est mis en place un appel à projet permettant de sélectionner des lauréats dont les projets seront, soit réalisés directement par la province, soit co-financés par celle-ci. Le budget primitif prévoit chaque année la somme qui sera répartie entre les projets élus. Le bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter pour chaque année le calendrier de mise en œuvre de cette sélection.

Le projet doit avoir des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont la province est le garant. Il doit également entrer dans les compétences de la province.

Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement. A titre exceptionnel, et sur la base des crédits ouverts au budget primitif, pour permettre aux habitants de proposer des projets plus variés et ambitieux, la province peut prendre à sa charge les éventuelles dépenses de fonctionnement pour l'année de mise en place du projet concerné (dépenses de communication, prestations, dépenses courantes liées au projet...). Toutefois, les dépenses récurrentes d'une année sur l'autre ne peuvent être prises en charge.

La province peut consacrer jusqu'à 5 % de ses crédits d'investissement au budget participatif. Ce montant permet de financer l'ensemble des projets élus, qu'ils soient réalisés directement par la province ou par les porteurs de projets déclarés lauréats.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- de l'environnement et du cadre de vie,
- du numérique et de l'accessibilité de tous aux services publics,
- de l'éducation et de la jeunesse,
- de la santé et des solidarités,
- du sport, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Au moins la moitié des projets retenus doivent permettre d'agir concrètement et directement pour améliorer le cadre de vie vers une transition écologique du territoire.

Au moins 10 % des crédits du budget participatif sont consacrés à des projets directement portés par les jeunes ou bénéficiant directement à un jeune public.

Les projets bénéficiant à la jeunesse et favorisant la sécurité des habitants et leur tranquillité publique seront considérés comme prioritaires.

ARTICLE 4 :

Complété par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 3

Complété par délibération n° 29-2023/APS du 31/03/2023, art. 2

La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

Si le projet n'est pas réalisé directement par la province, celle-ci ne subventionne pas au-delà de 80 % du montant total du projet, sauf exception dûment motivée par le porteur du projet et acceptée par la province Sud. Il revient au porteur de projet d'assurer le financement des 20 % restants. Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel.

Si le projet est réalisé en régie par la province Sud, celle-ci peut prendre en charge l'intégralité du coût du projet.

ARTICLE 5 :

Complété par délibération n° 11-2022/APS du 31/03/2022, art. 2

Complété par délibération n° 29-2023/APS du 31/03/2023, art. 3

Peuvent déposer un projet auprès de la province Sud dans le cadre du présent dispositif :

- toute personne physique d'un âge minimum de 12 ans, justifiant d'une identité et d'une domiciliation en province Sud. Pour les mineurs porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité. Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention correspondante, et à condition que le projet soit déclaré lauréat, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif pour recevoir ladite subvention ;

- toute personne morale de droit privé à but non lucratif telle qu'une association dont le siège social est fixé sur le territoire de la province Sud.

- toute entreprise incluse dans le périmètre de l'économie sociale et solidaire, tel que défini par la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire, et dont le siège social est fixé sur le territoire de la province Sud.

Les projets sont émis dans la limite, par année, d'un projet par habitant ou par personne morale de droit privé à but non lucratif. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

Ne peuvent participer au présent dispositif en déposant des projets les élus titulaires d'un mandat local ou national.

ARTICLE 6 :

Complété par délibération n° 41-2020/APS du 18/06/2020, art. 1

Modifié par délibération n° 11-2022/APS du 31/03/2022, art. 3

Complété par délibération n° 29-2023/APS du 31/03/2023, art. 4

Pour être recevable, le projet doit :

- satisfaire un motif d'intérêt général et non des intérêts privés ;
- entrer dans le champ de compétences de la province ;
- être utile aux habitants de la province ;
- ne pas générer de coûts induits pour la collectivité, à l'exception de l'entretien courant en cas d'investissement réalisé par la province ;
- être réalisable en deux ans ;
- Les services provinciaux peuvent, si besoin, accompagner les porteurs de projets dans la reformulation de leurs propositions.

Les projets ne seront pas pris en compte s'ils :

- comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire, contraire à l'ordre public ou s'ils sont contraires au principe de laïcité et plus généralement aux lois et règles en vigueur ;
- peuvent générer un risque de situation de conflit d'intérêts. En aucun cas un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu ;
- sont proposés par des commerces ou entreprises à des fins professionnelles, à l'exception des entreprises intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ; ;
- sont incompatibles avec un projet ou une action de la province, un contrat ou une procédure de mise en concurrence en cours ;

ont été déjà réalisés ou sont en cours de réalisation par la province.

Les projets, comprenant une présentation du budget, un budget prévisionnel, et une fiche de renseignement remplie par le demandeur, sont adressés par le biais du site internet de la province, sur l'onglet dédié. Le porteur du projet devra créer un compte utilisateur à cet effet. La province peut réclamer toute pièce complémentaire indispensable à l'instruction de la demande formulée.

ARTICLE 7 :

Modifié par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 4

Complété par délibération n° 11-2022/APS du 31/03/2022, art. 4

Complété par délibération n° 29-2023/APS du 31/03/2023, art. 5

Le processus de sélection des lauréats est mis en œuvre chaque année selon le processus suivant :

- une campagne de dépôt des projets ;
- un examen des projets par les services provinciaux pour étudier leur recevabilité et leur faisabilité, **et accompagner le porteur de projet dans la constitution de son dossier ;**
- une consultation pour avis du comité de sélection et de suivi sur la pré-sélection des projets ;
- une transmission pour avis des projets présélectionnés aux collectivités et institutions concernées ;
- un vote des habitants de la province, âgés de plus de 12 ans et détenteurs d'un compte utilisateur sur le site de la province. Chaque votant peut s'exprimer sur le ou les projets de son choix et voter pour trois projets maximum par le biais de l'onglet dédié sur le site provincial ;
- **une consultation pour avis du comité de sélection et de suivi sur la sélection des projets lauréats ;**
- une publication des résultats sur le site internet de la province Sud donnant lieu à une présentation publique du projet par chacun des porteurs avec un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif ;
- la réalisation des projets élus qui font l'objet, soit d'une mise en œuvre directement par la province, soit d'une subvention qui est attribuée, dans les limites fixées par l'article 4 de la présente délibération, par le bureau de l'assemblée de province et qui fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens ;
- un suivi régulier du déroulé de mise en œuvre des projets est présenté par les services et/ou les lauréats au comité de sélection et de suivi.

Les projets retenus devront refléter les équilibres démographiques de population communale au sein de la province.

Le porteur du projet lauréat dispose d'un délai de deux ans à compter de sa sélection pour réaliser son projet.

À l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, la province Sud se réserve le droit de mettre fin à sa participation financière.

ARTICLE 8 :

Modifié par délibération n° 41-2020/APS du 18/06/2020, art. 2

Complété par délibération n° 16-2021/APS du 01/04/2021, art. 5

Complété par délibération n° 11-2022/APS du 31/03/2022, art. 5

Modifié par délibération n° 29-2023/APS du 31/03/2023, art. 6

Le comité de sélection et de suivi, qui comprend au moins pour moitié des habitants de la province Sud, est composé comme suit :

- le président de l'assemblée de province, ou son représentant désigné par arrêté, président ;
- dix membres de l'assemblée de province, titulaires, pouvant être représentés par des suppléants, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée ;
- les trois vice-présidents de l'assemblée de province ;
- le secrétaire général de la province et ses adjoints ;
- deux personnalités qualifiées désignées par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- des habitants, ayant répondu à l'appel à candidatures lancé par la province Sud et tirés au sort sur la liste des candidats, dans chacune des communes de la province sud, pour trois ans, selon la règle suivante :
 - un habitant pour les communes de moins de 10.000 habitants ;
 - deux habitants pour les communes comptant entre 10.000 et 50.000 habitants ;
 - trois habitants pour les communes de plus de 50.000 habitants.
- deux représentants du dispositif provincial « collectif jeunes ».

Au-delà de trois ans, un habitant tiré au sort et assidu peut solliciter le renouvellement de sa participation pour trois années supplémentaires.

En cas d'absence injustifiée sur une année civile, l'habitant tiré au sort est remplacé par la personne suivante de la liste des personnes tirées au sort.

Sont invités à participer, à titre consultatif, les maires des communes de la province Sud ou leurs représentants.

Les membres du comité sont convoqués quarante-huit heures au moins avant chaque réunion. La transmission des convocations peut s'effectuer par voie électronique.

Le comité de sélection et de suivi ne peut valablement se réunir que si au moins un tiers de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Le suivi de l'avancement des projets sera présenté annuellement en commission du personnel et de la réglementation générale.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer les conditions de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toute intervention entrant dans le cadre des sélections ou du suivi des projets.

ARTICLE 9 : Pour informer sur le budget participatif et permettre au plus grand nombre d'y participer, un plan de communication global à l'échelle du territoire provincial est mis en place.

ARTICLE 10 : Le président est habilité à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du budget participatif.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

